

Amélioration de l'indemnisation des accidentés du travail et victimes d'une faute inexcusable de l'employeur

La réparation du préjudice corporel est le domaine du droit et de la justice qui s'attache à réparer les blessures ou lésions corporelles. Il recouvre de nombreux types de procédures, présente un caractère transdisciplinaire et requiert un investissement particulier de la part du praticien. Ces quelques lignes exposent une avancée majeure et récente.

par M^e Edouard Bourgin,
avocat spécialisé en réparation juridique du préjudice corporel



Jusqu'à présent, la victime d'un accident du travail et ayant démontré la faute inexcusable de son employeur pouvait obtenir devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale une indemnisation venant compléter un capital ou une rente accident du travail. Cependant, cette indemnisation concernait limitativement quatre postes de préjudices (autre la majoration de la rente forfaitaire) : les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle (selon l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale). La victime se voyait privée de l'indemnisation de plusieurs autres postes de préjudices et non des moindres pourtant allouées aux victimes d'un accident de la circulation, d'un accident médical... et toutes les procédures d'indemnisation dites en « droit commun » qui offrent une réparation intégrale... La victime d'une faute inexcusable

n'était donc pas indemnisée de ses besoins en tierce personne passés ou futurs (sauf rares et gravissimes exceptions), de ses dépenses d'aménagement d'un appartement pour l'adapter à une infirmité, de ses frais de fauteuil roulant ou véhicule adapté, de son déficit fonctionnel temporaire... (ancien ITT) La victime d'un accident du travail ayant démontré la faute inexcusable était donc très défavorisée par rapport à une victime bénéficiant d'une réparation intégrale. Et ce d'autant plus que les règles de la réparation intégrale ont connu une nette amélioration depuis quelques années (création par la loi Kouchner d'une procédure d'indemnisation par l'ONIAM, instauration d'une nomenclature des préjudices dite Dintilhac, jurisprudences favorables de la Cour de cassation et du Conseil d'État, intérêt croissant des professionnels pour cette matière).

Depuis la décision du Conseil Constitutionnel du 10 juin 2010, saisi sur question prioritaire de constitutionnalité, les victimes

d'un accident du travail causé par la faute inexcusable de leur employeur, sous réserve que leur affaire ne soit pas définitivement jugée, peuvent (doivent !) désormais solliciter en plus des prestations mises à la charge de la sécurité sociale, la réparation de ces postes de préjudices complémentaires. Si la cour d'appel de Grenoble avait déjà élargi à certaines occasions l'indemnisation de victimes gravement blessées (voir ici paraplégie arrêt de la cour d'appel de Grenoble : Soc. Grenoble 14 octobre 2010), les juges ne savaient dans quelle mesure élargir l'indemnisation des victimes d'une faute inexcusable au-delà des postes limitativement énumérés par le code de la sécurité sociale... pouvant aller jusqu'à la réparation intégrale. C'est précisément à cette question que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient de répondre par cinq arrêts rendus le 4 avril 2012.

S'agissant du poste de préjudice déficit fonctionnel permanent : (l'ancien « IPP »), la Cour de

cassation en refuse l'indemnisation, dans une suite logique mais très critiquable de sa décision du 19 novembre 2009 : n° de pourvoi : 08-18019, estimant que la rente AT indemnisée non seulement les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle, mais aussi le déficit fonctionnel permanent, de sorte que ce préjudice est déjà indemnisé par le code de la sécurité sociale.

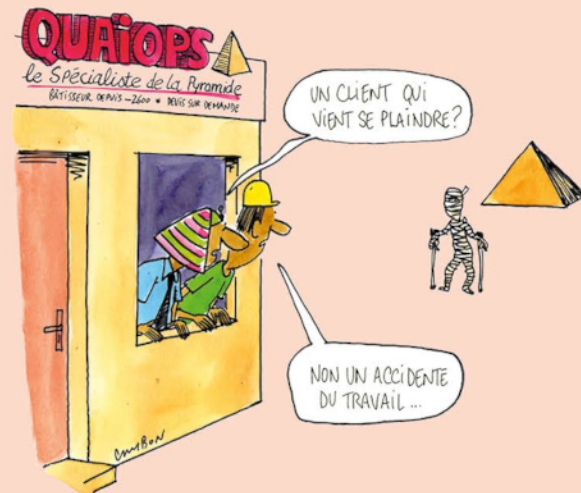
S'agissant du préjudice sexuel, les juridictions de sécurité sociale estimaient depuis longtemps que ce poste était inclus dans un autre, plus large, le préjudice d'agrément. Une telle appréciation confinait le plus souvent à une sous-évaluation de ces deux postes de préjudices.

La Cour de cassation a décidé que le préjudice sexuel qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément.

Il s'agit là d'une première avancée positive pour le droit des victimes. Dans ce même arrêt, la Cour a aussi décidé que devaient être indemnisés, en plus des indemnités journalières du Code de la sécurité sociale, le déficit fonctionnel temporaire total ou partiel, ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la vie traumatique. Encore une fois, il s'agit ici d'une évolution positive de l'indemnisation de ces victimes.

S'agissant de la question de l'avance des sommes allouées par la juridiction : la Cour de cassation a une nouvelle fois rendu un arrêt favorable aux victimes. En effet la juridiction suprême a décidé que la caisse est tenue de verser les indemnités fixées par la juridiction pour l'ensemble des préjudices subis par la victime, à charge pour la caisse d'en récupérer le montant auprès de l'employeur.

Pour notre part, cet arrêt est majeur : nous gérons le cas d'un jeune homme paraplégique dont l'employeur était



en liquidation judiciaire et dont l'assureur se déchargeait de sa garantie due au titre de la faute inexcusable exposant ainsi cette victime à un défaut d'indemnisation.

Cet arrêt vient précisément permettre à cette victime (et à d'autres dans des cas similaires (cas des accidents corporels graves mettant en péril l'existence même de la société) d'être indemnisés.

À ce titre, nous ne saurions faire autre chose que conseiller aux employeurs le recours à une assurance particulière pour la faute inexcusable.

La cour précise cependant que la décision du Conseil Constitutionnel du 18 juin 2010, n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur.

En outre, la Cour de cassation juge aussi que les frais médicaux et accessoires, les frais de transport et d'une façon générale, les frais nécessités par la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime sont

pris en charge par la caisse primaire d'assurance-maladie, de sorte qu'ils semblent ne pouvoir faire l'objet d'une indemnisation complémentaire.

Malgré deux prises de position restrictives, cette série d'arrêts de la Cour de cassation va dans le sens d'une amélioration de l'indemnisation des accidents dus à une faute inexcusable.

L'obsolescence du régime d'indemnisation des accidents du travail est donc en passe de céder le pas comme le réclamait depuis longtemps le rapport P. Masse et le rapport Yahiel.

Sur un plan pratique, il est urgent que les victimes de faute inexcusable sollicitent devant la juridiction compétente, une indemnisation complémentaire. Pour notre part, nous œuvrons actuellement pour la reconnaissance du préjudice de tierce personne, avant et après consolidation, qui pour des raisons de sécurité et de dignité de la personne ne sauraient être laissés sans indemnisation. ■